

Protocole de liberté d'association

entre

[L'entreprise certifiée Fairtrade]

ci-après dénommée « **l'Entreprise** »

1. L'Entreprise accepte de respecter les droits humains des travailleurs concernés et, en particulier, les droits humains de tous les travailleurs à fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour négocier collectivement les conditions dans lesquelles leur travail est effectué. Le Standard Fairtrade inclut les critères pour la manière dont les entreprises certifiées doivent respecter les droits concernant la liberté d'association.
2. L'Entreprise n'entreprendra rien qui aura pour effet de décourager les travailleurs à fonder un syndicat ou à s'affilier à un syndicat. L'Entreprise ne refusera pas une opportunité authentique de négocier collectivement avec les travailleurs même lorsqu'elle n'est pas tenue légalement de le faire. L'Entreprise accepte d'autoriser les représentants des organisations de syndicats qui représentent les travailleurs dans le secteur ou la région de rencontrer les travailleurs dans les locaux de l'entreprise à des horaires convenus et que ces réunions soient menées sans interférence ni surveillance. L'Entreprise ne doit pas intervenir que quelque façon que ce soit dans l'élection des représentants par les travailleurs. Ceci inclut la conduite, la surveillance et la certification des élections.
3. L'Entreprise offre aux représentants les installations nécessaires et, dans la limite du raisonnable, du temps libre pour entreprendre leurs fonctions, sans être tenus d'accomplir des heures supplémentaires. Les représentants peuvent être appelés à trouver l'équilibre entre ces fonctions et les critères opérationnels, mais pas au point qu'ils ne soient pas en mesure de représenter correctement les travailleurs.
4. L'Entreprise accepte de promouvoir des relations de travail reposant sur le respect mutuel, un dialogue régulier et une équité procédurale entre l'employeur, d'un côté, et les travailleurs et leurs syndicats de l'autre.
5. L'Entreprise accepte que le renforcement des capacités des travailleurs est essentiel à l'exercice de leurs droits. L'Entreprise accepte de fournir des installations et du temps libre pour que tous les travailleurs puissent être sensibilisés à leurs droits. L'Entreprise accepte également de fournir des installations et du temps libre pour les représentants syndicaux et autres représentants élus afin qu'ils améliorent leur capacité de négociation et leur connaissance de la législation du travail.
6. L'Entreprise accepte de prêter l'attention requise en vue de promouvoir l'autonomisation des femmes par le biais de formations adéquates, de renforcement des capacités, de conseils, d'encouragement et d'aide selon les besoins.

7. Étant donnée l'importance de protéger les droits syndicaux, l'Entreprise accepte de communiquer son engagement envers la Liberté d'Association en affichant une Garantie du Droit de Syndicalisation sur le lieu de travail, visible de tous les travailleurs. La Garantie du Droit de Syndicalisation doit être communiquée à tous les travailleurs, y compris les travailleurs temporaires, saisonniers et en sous-traitance, dans leur propre langue.
8. La Garantie du Droit de Syndicalisation est formulée comme suit :

[L'Entreprise], en conformité avec les droits internationaux des droits de l'homme et les critères de Fairtrade gouvernant la liberté d'association, garantit par la présente à tous les employés de [l'Entreprise] le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats de leur choix pour négocier collectivement avec [l'Entreprise] les conditions dans lesquelles leur travail est effectué.

[L'Entreprise] n'opère pas de discrimination contre les employés et ne pénalise pas ceux qui exercent ce droit. En outre, [l'Entreprise] adopte une attitude positive envers les organisateurs syndicaux bénéficiant d'un accès dans le but de discuter des avantages de l'affiliation à un syndicat.

[L'Entreprise] garantit également que la formation d'un comité organisationnel sur le lieu de travail est exercée sans entrave ni interférence ni intimidation des membres d'un tel comité.

[Nom du Directeur Général], Directeur Général, [L'Entreprise], Date

9. Fairtrade désigne un ou plusieurs points locaux de contact pouvant informer les travailleurs sur leurs droits et leur fournissant un soutien en vue de fonder et de faire fonctionner les syndicats sur le lieu de travail. Le(s) point(s) de contact inclut(ent) les coordonnées d'une ou plusieurs organisations syndicales et sont rendues disponible par l'équipe des services et relations aux producteurs de Fairtrade. Le Ministère du travail et une organisation de défense des droits des travailleurs peuvent faire office de point de contact en plus ou à la place de l'organisation syndicale. En signant ce protocole, les entreprises s'engagent à communiquer l'objectif des points de contact et à afficher des informations de contact pertinentes sur le lieu de travail dans un format et une langue accessibles aux travailleurs. Les informations concernant le point de contact ne doivent pas obligatoirement être affichées sur les lieux de travail où les travailleurs ont eu le choix de s'affilier à un syndicat et ont choisi de ne pas être syndiqués, ou si la majorité des travailleurs est déjà syndiquée.
10. Rien dans ce Protocole ne peut casser la législation nationale ou le Standard Générique du Commerce Equitable Fairtrade pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée

Protocole signé

Date :

Nom :

Au nom de [l'Entreprise]